

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **- 5 MAI 2017**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
N° 59-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre
de Monsieur Jean-Laurent DEURRIEU
concernant
les travaux de remblaiement réalisés en Camargue
sur la commune des Saintes Maries de la Mer**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles d'Inondation sur la commune des Saintes Maries de la Mer approuvé par arrêté préfectoral le 07 février 2017 ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 26 juin 2016 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) constatant la réalisation de remblais en zone humide sur la parcelle AN 69 appartenant à Monsieur Jean-Laurent DEURRIEU, à l'intersection des routes départementales 570 et 38b et le long du chemin des Capellans, sur la commune des Saintes Maries de la Mer ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmise par l'inspecteur de l'environnement à Monsieur Jean-Laurent DEURRIEU le 22 septembre 2016, distribuée à l'intéressé le 26 septembre 2016, lui demandant de régulariser la situation administrative des remblais en zone humide réalisés sur la parcelle AN 69 lui appartenant, à l'intersection des routes départementales 570 et 38b et le long du chemin des Capellans, sur la commune des Saintes Maries de la Mer ;

.../...

VU le courrier en date du 5 octobre 2016 de Monsieur Jean-Laurent DEURRIEU transmis par lettre recommandée avec accusé de réception déposée à la poste le 07 octobre 2016 et reçue par la DDTM13 le 10 octobre 2016 ;

VU l'absence de retrait des remblais demandé dans le courrier 22 septembre 2016 ci-dessus visé ;

VU le permis de construire n° 13/096/14W0015 délivré le 08 avril 2015 par Monsieur le Maire des Saintes Maries de la Mer à Monsieur Jean-Laurent DEURRIEU dans le dossier duquel il est prévu un remblai d'accès et de desserte des bâtiments de 150 mètres de long par 15 mètres de large en plus du remblai déjà réalisé ;

VU le Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles d'Inondation sur la commune des Saintes Maries de la Mer et son règlement approuvé par arrêté préfectoral du 07 février 2017 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune des Saintes Maries de la Mer approuvé le 18 décembre 1980 ;

Considérant que les travaux de construction des bâtiments ont commencé ;

Considérant que ces aménagements n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration requis en application des dispositions de l'article L.214-3 II du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code ;

Considérant que ces remblais n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0. alinéa 2,

Considérant que le remblayage réalisé sur la parcelle AN 69 se situe dans le Parc Naturel Régional de Camargue en zone de marais ;

Considérant que ce remblayage est contraire à l'Orientation Fondamentale n° 6 (OF 6) du SDAGE Rhône Méditerranée visant à préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;

Considérant que le règlement du PPRI est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme ;

Considérant que les remblais sont interdits au point 3.1.1 du règlement du PPRI approuvé du fait du non-respect du code de l'environnement ;

Considérant que par lettre recommandée avec accusé de réception du 05 octobre 2016 déposée à la poste le 07 octobre 2016, reçue par la DDTM13 le 10 octobre 2016, Monsieur Jean-Laurent DEURRIEU s'engage à régulariser sa situation ;

Considérant qu'à ce jour Monsieur Jean-Laurent DEURRIEU n'a pas régularisé sa situation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jean-Laurent DEURRIEU de régulariser sa situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Jean-Laurent DEURRIEU demeurant Mas Millette - 1319, chemin de Millette - 13280 Raphèle les Arles, propriétaire de la parcelle AN 69, à l'intersection des routes départementales 570 et 38b et le long du chemin des Capellans, sur la commune des Saintes Maries de la Mer, est mis en demeure :

1 - de cesser tout remblayage y compris celui du chemin d'accès et de desserte prévu dans le dossier de demande de permis de construire à compter de la notification du présent arrêté,

2 - de déposer un dossier de déclaration auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier devra présenter les éléments prescrits par l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Le dépôt de ce dossier ne présume pas de la délivrance certaine du récépissé de déclaration.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 4 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 5 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Madame le maire de la commune des Saintes-Maries de la Mer,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Laurent DEURRIEU.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

